



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-158

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2023-11-15-00005 - DECISION N° ARS

BFC/DOSA/2023-01783 accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois véhicules sanitaires légers au profit de la SARL Ambulances Taxi Frantz - 25 290 -, dans le cadre d'un déménagement. (2 pages)

Page 4

DDT du Doubs / Habitat, Construction, Ville

25-2023-11-20-00007 - Arrêté autorisant la SAEM ADOMA à procéder à la démolition de 9 pavillons composés de 45 lots sis 12 rue des Saint-Martin à Besançon (2 pages)

Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-11-23-00002 - Arrêté portant dérogation au repos dominical pour FAURECIA HYDROGEN SOLUTIONS les dimanches du 26 novembre 2023 au 31 décembre 2023 (3 pages)

Page 10

25-2023-11-23-00001 - Arrêté portant dérogation au repos dominical pour FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT les dimanches du 26 novembre 2023 au 31 décembre 2023 (3 pages)

Page 14

25-2023-11-20-00010 - DDETSPP/Direction - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Annie Tourolle, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. (4 pages)

Page 18

25-2023-11-22-00003 - DDETSPP/Direction - Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle du Doubs Centre et gestion des intérimaires (5 pages)

Page 23

25-2023-11-23-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP382120269 JEROME MULTI-SERVICES (4 pages)

Page 29

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2023-11-24-00002 - arrêté autorisant monsieur GRAF Daniel à défricher des bois situés sur le territoire de la commune de Jougne (2 pages)

Page 34

25-2023-11-24-00003 - arrêté portant autorisation de coupe forestière (2 pages)

Page 37

25-2023-11-20-00005 - Barème - 2023 - Céréales à paille, oléagineux, protéagineux (1 page)

Page 40

25-2023-11-20-00004 - Barème - 2023 - Pertes de récoltes prairies (1 page)

Page 42

25-2023-11-20-00003 - Barème 2023 - Autres denrées (1 page)

Page 44

25-2023-11-20-00006 - Liste_estimateurs_dégâts_gibier_saison 2023-2024 (1 page)	Page 46
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90	
25-2023-11-24-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage - EURL BCDE à RAHON (8 pages)	Page 48
Préfecture du Doubs /	
25-2023-11-23-00003 - Agrément pour la Société d'Archivage Moderne site de Genas (2 pages)	Page 57
25-2023-11-20-00008 - Commune de LE BELIEU - dérogation article L 142-4 du code de l'urbanisme - arrêté (2 pages)	Page 60
Préfecture du Doubs / CAB/PPA	
25-2023-11-22-00002 - AP 2023 composition commission vidéo (2 pages)	Page 63
Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC	
25-2023-11-19-00001 - AP délestage gaz 2023 sans annexes (3 pages)	Page 66
25-2023-11-22-00001 - AP_Plan ORSEC Gestion vagues de froid (2 pages)	Page 70
Préfecture du Doubs / CABINET	
25-2023-11-24-00004 - portant interdiction d une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs (3 pages)	Page 73
Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle	
25-2023-11-21-00001 - Arrêté suppression passage à niveau routier n°81 à Branne - SNCF Réseau (2 pages)	Page 77
SNCF /	
25-2023-11-20-00009 - LABERGEMENT SAINTE MARIE 20-11-2023 (2 pages)	Page 80

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2023-11-15-00005

DECISION N° ARS BFC/DOSA/2023-01783
accordant le transfert des autorisations initiales
de mise en service de deux ambulances et trois
véhicules sanitaires légers au profit de la SARL
Ambulances Taxi Frantz - 25 290 -, dans le
cadre d un déménagement.

DECISION N° ARS BFC/DOSA/2023-1783

accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois véhicules sanitaires légers au profit de la SARL Ambulances Taxi Frantz - 25 290 -, dans le cadre d'un déménagement.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS/Préfecture du Doubs n° 2560 du 23 mai 2001 relatif au nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté DDASS du Doubs n° 2007-2901-00469 en date du 29 janvier 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres EURL Ambulances Frantz à Ornans - 25 290 -,

.../...

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 31 mai 2023 décidant notamment du transfert du siège social au 12 route de Besançon à Ornans - 25 290 - de la SARL Ambulances Taxi Frantz,

Vu la demande de modification d'agrément de transports sanitaires terrestres formulée le 11 octobre 2023 par la SARL Ambulances Taxi Frantz dans le cadre du déménagement de son unique implantation au 12 route de Besançon à Ornans - 25 290 - ,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 02 octobre 2023,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département du Doubs demeure identique étant donné que les véhicules seront maintenus sur le même secteur.

DECIDE

Article 1 : Est accordé préalablement à son profit le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances (une de type B et une de type A) et trois Véhicules Sanitaires Légers (VSL) accordées à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Taxis Frantz dans le cadre du déménagement de son implantation unique du 10 rue des Vergers au 12 route de Besançon à Ornans - 25 290 - .

Article 2 : Les autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois VSL seront transférées au terme des opérations de déménagement.

Article 3 : La partie intéressée dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Cyrille FRANTZ Nicolas gérant de la SARL Ambulances Taxi Frantz et publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2023

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**



Anne-Marie GARCIA

DDT du Doubs

25-2023-11-20-00007

Arrêté autorisant la SAEM ADOMA à procéder à
la démolition de 9 pavillons composés de 45 lots
sis 12 rue des Saint-Martin à Besançon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

autorisant la SAEM ADOMA à procéder à la démolition de 9 pavillons composés de 45 lots sis 12 rue des Saint-Martin à Besançon

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande d'ADOMA adressée par voie électronique le 5 juin 2023 sollicitant l'autorisation de démolir 9 pavillons sis 12 rue des Saint-Martin à Besançon et complétée par voie électronique le 9 novembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'ADOMA en date du 15 juin 2023 approuvant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 25 septembre 2023 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée à Monsieur le président de la société ADOMA de procéder à la démolition de 45 lots sis 12 rue des Saint-Martin à Besançon.

Article 2 : ADOMA devra rembourser le prêt au numéro de contrat N° 0450480 lorsque la démolition sera terminée conformément au courrier de la CDC du 8 septembre 2023.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la société ADOMA,
- Madame la maire de Besançon

A Besançon, le

20 NOV. 2023

Le préfet



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-11-23-00002

Arrêté portant dérogation au repos dominical
pour FAURECIA HYDROGEN SOLUTIONS les
dimanches du 26 novembre 2023 au 31
décembre 2023



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté n°

portant dérogation au repos dominical

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-08-01-00005 du 1^{er} août 2023 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à Monsieur Pascal Martin, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande, reçue le 20 novembre 2023, de FAURECIA HYDROGEN SOLUTIONS, 2450 Allée Henri Hugoniot, 25490 Allenjoie, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical les dimanches du 26 novembre 2023 au 31 décembre 2023, sur le lieu de production FHS d'Étupes, en raison d'une intensification de la production liée à des demandes client ainsi que des changements de planning ;

VU les consultations réglementaires effectuées ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise FAURECIA HYDROGEN SOLUTIONS produit des systèmes de réservoirs à hydrogène à destination de l'industrie automobile ;

CONSIDÉRANT que cette demande est due à une intensification de la production liée à des demandes client ainsi que des changements de planning de production formulés par l'entreprise STELLANTIS pour la fin de l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT que les séances supplémentaires en équipe de nuit du dimanche au lundi permettrait à FAURECIA SYSTEME D'ÉCHAPPEMENT de pouvoir livrer à temps leur client ;

CONSIDERANT que cette demande concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi de 21 heures à minuit pour 3 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés sur ces séances de travail supplémentaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 40% en plus de la majoration des heures supplémentaires
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA HYDROGEN SOLUTIONS**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi à 3 salariés volontaires de travailler les dimanches du 26 novembre au 31 décembre 2023 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANCON Cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 23 novembre 2023

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP

Pascal Martin



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-11-23-00001

Arrêté portant dérogation au repos dominical
pour FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT les
dimanches du 26 novembre 2023 au 31
décembre 2023

Arrêté n°
portant dérogation au repos dominical

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-08-01-00005 du 1^{er} août 2023 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à Monsieur Pascal Martin, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande, reçue le 20 novembre 2023, de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT, 95 rue du 17 novembre, 25350 MANDEURE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical les dimanches du 26 novembre 2023 au 31 décembre 2023, sur les lieux de production FSE à Sochaux et FAURECIA à Allenjoie, en raison d'une intensification de la production liée à des demandes client ainsi que des changements de planning ;

VU l'avis du Comité Social et Economique en date du 17 janvier 2023 ;

VU les consultations réglementaires effectuées ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAURECIA SYSTEME D'ECHAPPEMENT produit des systèmes de réservoirs à hydrogène à destination de l'industrie automobile ;

CONSIDERANT que cette demande est due à une intensification de la production liée à des demandes client ainsi que des changements de planning de production formulés par l'entreprise STELLANTIS pour la fin de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que les séances supplémentaires en équipe de nuit du dimanche au lundi permettraient à FAURECIA SYSTEME D'ECHAPPEMENT de pouvoir livrer à temps leur client ;

CONSIDERANT que cette demande concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi de 21 heures à minuit pour 20 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés sur ces séances de travail supplémentaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 40% en plus de la majoration des heures supplémentaires
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi à 20 salariés volontaires de travailler les dimanches du 26 novembre au 31 décembre 2023 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANCON Cedex. Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

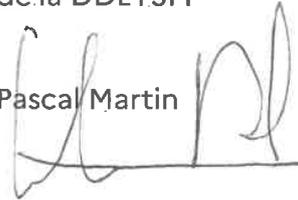
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 23 novembre 2023

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP

Pascal Martin



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-11-20-00010

DDETSPP/Direction - Arrêté portant délégation
de signature en matière d'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat à Madame Annie
Tourolle, Directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des
populations.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N° 25-2023-

portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
à Madame Annie TOUROLLE
Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON CEDEX
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et de leurs délégués

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à compter du 1^{er} avril 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, pour procéder à l'ordonnancement secondaire :

- en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :
 - programme n° 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
 - programme n° 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
 - programme n°382 « Soutien aux associations de protection animale et aux refuges »
 - programme n° 157 « Handicap et dépendance »
 - programme n° 177 « Prévention de l'exclusion sociale et insertion des personnes vulnérables »
 - programme n° 183 « Protection maladie »
 - programme n° 304 « lutte contre la pauvreté: revenu de solidarité active et expérimentations sociales »
 - programme n° 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON CEDEX
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

- programme n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

- en sa qualité de responsable de service prescripteur, des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :

- programme n° 303 « Immigration et asile »

- programme n° 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

- pour les recettes relatives à l'activité de son service.
- pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs afin d'assurer, pour le programme 147 « Politique de la ville », le traitement dans l'application GISPRO des engagements juridiques et demandes de paiement résultant des décisions de programmation et des conventions pluriannuelles signées par le Préfet, ainsi que leur validation par le centre de service partagé CHORUS habilité.

Article 3 : Madame Annie TOUROLLE peut subdéléguer sa signature faisant l'objet de la présente délégation aux fonctionnaires qu'elle aura désignés à cet effet. La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ainsi que les agents auxquels elle aura subdélégué sa signature devront être accrédités auprès du Directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : Sont soumis à ma signature les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON CEDEX
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie conforme sera adressée au Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Besançon, le **20 NOV. 2023**

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON CEDEX
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-11-22-00003

DDETSPP/Direction - Décision portant
affectation des agents de contrôle dans l'unité
de contrôle du Doubs Centre et gestion des
intérim



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle du Doubs
Centre et gestion des intérim**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu** la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,
- Vu** la décision du DREETS en date du 22 novembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne-Franche-Comté,

Décide

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les établissements et entreprises relevant des sections d'inspection du travail sur lesquelles ils sont affectés et qui composent l'unité de contrôle.

Adresse :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
25043 Besançon cedex

- 1^e section : Madame Christine RENAUD, inspectrice du travail;
- 2^e section : Madame Léa RITA DE CARVALHO, inspectrice du travail ;
- 3^e section : Madame Viviane PETIT, inspectrice du travail;
- 4^e section : Monsieur Stéphane THUILLIER, inspecteur du travail;
- 5^e section : Monsieur Rémy MOUCHARD, inspecteur du travail;
- 6^e section : Madame Saliha SOUKAL, inspectrice du travail;
- 7^e section : Monsieur Eric BARBANSON, inspecteur du travail;
- 8^e section : Monsieur Julian POULNOT, inspecteur du travail;
- 9^e section : Madame Amandine ABDOU, inspectrice du travail;
- 10^e section : Madame Céline BERNET-BOUSSARD, inspectrice du travail;
- 11^e section : Monsieur Julien LANCO, inspecteur du travail;
- 12^e section : Monsieur Thomas ANDRE, contrôleur du travail.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, il est assuré, sous réserve de compétences particulières d'attributions prévues dans la présente décision, un intérim excluant les décisions administratives légalement attribuées aux seuls inspecteurs du travail, réalisé selon un ordre d'énumération des sections correspondant à leur numérotation croissante jusqu'au numéro le plus élevé immédiatement suivi par le plus bas.

L'intérim de l'agent de contrôle la 1^e section est assuré par celui de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou, de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^e section est assuré par celui de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^e section est assuré par celui de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^e section est assuré par celui de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^e section est assuré par celui de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^e section est assuré par celui de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^e section est assuré par celui de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^e section est assuré par celui de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^e section est assuré par celui de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^e section est assuré par celui de la 11^e, ou de la 12^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^e section est assuré par celui de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 12^e ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 12^e section est assuré par l'inspecteur de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou, de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e.

Article 3 Un contrôleur du travail n'ayant pas qualité pour prendre dans la section où il exerce ses missions les décisions administratives qui relèvent légalement de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, il est désigné des inspecteurs du travail pour assurer la prise de ces décisions et effectuer également les contrôles des entreprises selon dispositions précisées ci-dessous :

1. *Pour la prise de décision et le contrôle des établissements et entreprises d'au moins cinquante salariés de la section 12 nommés ou géographiquement localisés dans les IRIS ou communes de celle-ci :*

1^{ère} section :

- Fromagerie de Clerval - 738 grande voie 25340 Pays de Clerval,
- Streit Mécanique - 1486 route de Soye 25340 Pays de Clerval

2^e section : Ceux de l'IRIS n° 250560103 Besançon – Sarrail,

3^e section : Ceux de la commune d'Anteuil

4^e section :

- ADAPEI du Doubs - 1 chemin Joseph de Courvoisier mas Bernard Foissotte 25000 Besançon
- Clinique Saint-Vincent 40 chemin des Tilleroyes 25000 BESANCON

5^e section : Ceux des IRIS n° 250560304 Besançon - Xavier-Marmier et n° 250560303 Besançon – Villarceau,

6^e section : Ceux de l'IRIS n° 250561206 Besançon - Victor Hugo,

7^e section : Centre de Soins les Tilleroyes - 46 bis chemin du sanatorium bat Ambroise Pare 25000 Besançon

8^e section :

- Static Manufacturing - 9 rue Thomas Edison 25000 Besançon,
- Ceux de l'IRIS n° 250560401 Besançon – Marulaz,

9^e section :

- Mazars Bourgogne Franche-Comté 9 rue Madeleine Brès BP 1543 25000 Besançon 25009,
- Les éleveurs de la Chevillote 25000 Besançon 35 rue Thomas Edison 25000 Besançon

10^e section :

- Camelin - 4 rue Thomas Edison ZI Tilleroyes BP 1095 25000 Besançon 25002,
- Profialis - 298 grande voie 25340 Pays de Clerval

11^e section :

- Somica - 6 rue Thomas Edison ZI 25000 Besançon,
- Groupement d'employeurs Profession Sport - 16 chemin Joseph de Courvoisier,
- Maison départementale des sports - 25000 Besançon

Les autres établissements et entreprises d'au moins cinquante salariés de la section 12 sont attribués à la section 5.

2. *Pour la prise de décisions des établissements ou entreprises de moins de cinquante salariés de la section 12, l'inspecteur de la 5e section.*

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, il est assuré, sous réserve des compétences particulières d'attributions, un intérim spécifique concernant les décisions administratives relevant légalement de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail selon l'ordre d'énumération prioritaire défini ci-dessous.

L'intérim de l'inspecteur du travail absent ou empêché pour les décisions qui relèvent légalement de sa compétence exclusive, du fait de sa section d'affectation ou pour les établissements ou entreprises de la section 12 pour lesquels il a été désigné, est assuré seront l'ordre suivant :

L'intérim de l'inspecteur du travail la 1^e section est assuré par celui de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^e section est assuré par celui de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^e section est assuré par celui de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^e section est assuré par celui de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^e section est assuré par celui de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^e section est assuré par celui de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^e section est assuré par celui de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^e section est assuré par celui de la 9^e, ou de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^e section est assuré par celui de la 10^e, ou de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^e section est assuré par celui de la 11^e, ou de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^e section est assuré par celui de la 1^e, ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e, ou de la 5^e, ou de la 6^e, ou de la 7^e, ou de la 8^e, ou de la 9^e, ou de la 10^e ;

Article 5 : conformément à la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique réglementation sociale européenne, le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport, la SNCF sera contrôlée par les agents de contrôle affectés régionalement à ce dispositif qui, pour cette entreprise uniquement ont la compétence en propre.

Les agents du dispositif régional de contrôle ont la charge, sur l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté, du contrôle des établissements de transport ferroviaire interurbain et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire interurbain ainsi que des entreprises extérieures, qui interviendraient au sein de ces établissements et qui concourent à leur exploitation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10, 1^o, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité de de contrôle à laquelle ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 17 octobre 2023 et entre en vigueur au 1^{er} décembre 2023.

Article 8 : la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 novembre 2023,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région
Bourgogne Franche-Comté


Simon-Pierre EURY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-11-23-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP382120269 JEROME
MULTI-SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 382120269
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 14 novembre 2023 par Monsieur CHABOD Jérôme en qualité de responsable de l'entreprise « JEROME MULTI-SERVICEES », dont le siège social est situé 1 rue des Caves 25650 GILLEY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « JEROME MULTI-SERVICEES », sous le numéro SAP 382120269 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire »

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 novembre 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-11-24-00002

arrêté autorisant monsieur GRAF Daniel à
défricher des bois situés sur le territoire de la
commune de Jougne

**Arrêté N°
AUTORISANT MONSIEUR GRAF DANIEL A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUGNE.**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-10-03-00001 du 03 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature de M. Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par Monsieur GRAF Daniel, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 14 septembre 2023 pour obtenir l'autorisation de défricher une surface de 0,9000 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de JOUGNE ;
Vu le caractère complet du dossier à la date du 6 novembre 2023 ;
Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 27 octobre 2023 ne soumettant pas le projet de défrichement à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique, social et écologique faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 0,900 hectares de bois situés sur la commune de JOUGNE, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
JOUGNE	E	12	1,8180	0,9000
TOTAL				0,9000

en vue d'une conversion en pâture.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,9000ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;
ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 2700€^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2*).

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
0,9000 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x (1 000 € + 2 000 €) (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha +
coût moyen d'un boisement en €/ha) = 2700 euros.

- En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 2700 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral de la parcelle à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de JOUGNE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de JOUGNE et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **24 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité Nature Forêt

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-11-24-00003

arrêté portant autorisation de coupe forestière

Arrêté n° **du**

portant

AUTORISATION DE COUPE FORESTIÈRE

Vu le code forestier et notamment les articles L.124-5 et L124-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.414-19 ;

Vu l'arrêté n°2015-12-15-003 du 15 décembre 2015 fixant les seuils de surface de coupes soumis à autorisation ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs :- M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-10-03-00001 du 03 octobre 2023 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs de M. Benoît FABRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la demande de coupe forestière du 04 juillet 2023 présentée par Monsieur le Maire de la commune de Vaux-et-Chantegrue ;

Vu l'évaluation d'incidence Natura 2000 en date du 25 août 2023 portant sur le site Natura 2000 " Vallée du Drugeon et du Haut-Doubs" ;

Considérant que les parcelles, objet de la demande de coupe, ne relèvent pas du régime forestier ;

Considérant que la conclusion préliminaire de l'évaluation d'incidence Natura 2000 en date du 25 août 2023 atteste de l'absence d'incidences potentielles ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la réalisation d'une coupe d'exploitation d'environ 1011 m³ de grumes de bois sur 11,4300 hectares demandée par Monsieur le Maire de la commune de Vaux-et-Chantegrue, et portant sur les parcelles :

Commune	Section	N°	Surface de la coupe par parcelle (ha)
VAUX-ET-CHANTEGRUE	A	13	6,0000
	A	132	0,5000
	C	36	0,9300
	D	134	3,0000
	D	145	1,0000

Article 2 : Cette autorisation est assortie des réserves suivantes :

- exploitation soigneuse prenant soin le cas échéant des tiges maintenues et de la régénération naturelle présente ;
- respect des prescriptions fixées dans l'arrêté susvisé du 18 décembre 2020 pour lutter contre les attaques de scolytes sur épicéas ;
- en l'absence d'une régénération naturelle satisfaisante, prendre les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement (plantation ou compléments de régénération naturelle) dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive.

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Maire de Vaux-et-Chantegrue.

Fait à Besançon, le

24 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER

Chef de l'unité nature forêt

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-11-20-00005

Barème - 2023 - Céréales à paille, oléagineux,
protéagineux

Séance du 17 novembre 2023

BARÈME 2023 – CÉRÉALES A PAILLE, OLÉAGINEUX, PROTÉAGINEUX

Dégâts sur récoltes et dates extrêmes d'enlèvement des différentes récoltes

Culture	Prix du quintal en euros	Dates limites d'enlèvement
Blé dur	37,20	1 ^{er} octobre
Blé tendre	20,40	1 ^{er} octobre
Orge de mouture	18,80	1 ^{er} octobre
Orge brassicole de printemps	27,00	1 ^{er} octobre
Orge brassicole d'hiver	20,20	1 ^{er} octobre
Avoine noire	20,60	1 ^{er} octobre
Seigle	19,70	1 ^{er} octobre
Triticale	18,30	1 ^{er} octobre
Colza	43,20	1 ^{er} octobre
Pois	27,20	1 ^{er} octobre
Féveroles	28,80	1 ^{er} octobre

- Paille : 11 € le quintal.
- Cultures biologiques et cultures sous contrat : indemnisation sur la base d'un contrat et de factures, ou application de la grille de prix des denrées bio de la chambre régionale d'agriculture (prix de vente, catégorie AP).
- Denrées auto-consommées : blé tendre, orge de mouture, avoine, seigle, triticale, pois protéagineux, féveroles. La majoration de 20% du barème est maintenue.

Fait à BESANÇON, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de l'unité nature et forêt,



Frédéric CHEVALIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-11-20-00004

Barème - 2023 - Pertes de récoltes prairies

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles"

Séance du 17 novembre 2023

BARÈME 2023 – PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

Nature	Prix du quintal en euros	Rendement par type de prairie	Date limite d'enlèvement
Foin	11,46	- Prairie temporaire sur sols profonds : 7,14 T de MS/ha/an - Prairie permanente intensive sur sols profonds : 6,75 T de MS/ha/an - Prairie permanente de zone de montagne : 5,90 T de MS/ha/an - Prairie extensive sur sols superficiels : 4,90 T de MS/ha/an	15 octobre

- Ratio par coupe : 1^{ère} coupe : 70% - 2^{ème} coupe : 15 % - 3^{ème} coupe : 15 %

Cas particulier des alpages et des parcours (forfait de remise en état et de perte de récolte) :

Les communes du département dont tout ou partie du territoire est situé à une altitude supérieure ou égale à 1000 m sont retenues comme susceptibles de comporter des alpages. La liste des communes adoptée l'an passé est confirmée sans changement.

Compte-tenu des difficultés de remise en état des alpages, la commission a adopté le principe de retenir un tarif unique correspondant au maximum du barème national, soit cette année : **240 €/ha.**

Fait à BESANÇON, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de l'unité nature et forêt,



Frédéric CHEVALIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-11-20-00003

Barème 2023 - Autres denrées

Séance du 17 novembre 2023

BARÈME 2023 – AUTRES DENRÉES

- **Maraîchage**: indemnisation sur la base du barème FranceAgriMer.
- **Pépinières** : indemnisation des plants sur la base du prix du barème catalogue de l'exploitant avec une décote de 50 % lorsque les sujets sont détruits et une décote de 30 % dans les autres cas.

Fait à BESANÇON, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de l'unité nature et forêt,



Frédéric CHEVALIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-11-20-00006

Liste_estimateurs_dégâts_gibier_saison
2023-2024

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'INDEMNISATION
DES DEGATS DE GIBIER DU DOUBS**

**LISTE DES ESTIMATEURS DES DEGATS DE GIBIER
Campagne cynégétique 2023-2024**

Réunion du 17 novembre 2023

Conformément à l'article R.426-8 du Code de l'Environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » a mis à jour la liste suivante des estimateurs chargés d'évaluer les dossiers d'indemnisation.

Estimateurs travailleurs indépendants :

Marc BARDOT	33 Rue de Coudroye – 25350 MANDEURE
Christian BAVARD	25 Rue de Valentigney – 25700 MATHAY
Jean-Louis GAY	2 Rue de la Croix du Chêne – 25480 PIREY
Luc VERMOT-DESROCHES	13 Rue de Chasseigne – 25340 ABBENANS
Gilles VUILLIER-DEVILLERS	3 Grande Rue – 25380 SURMONT
Philippe JUILLARD	34 Rue des Ouèches – 25800 VALDAHON
Christian POURCELOT	1 Rue de la Tuilerie – 25520 ARC SOUS CICON
Daniel MOINE	18 Rue des Vociels – 25770 SERRE LES SAPINS

Fait à BESANCON, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de l'unité nature et forêt,



Frédéric CHEVALIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-11-24-00001

Arrêté préfectoral portant agrément pour
effectuer le stockage, la dépollution et le
démontage de véhicules hors d'usage - EURL
BCDE à RAHON

Arrêté n°

du 24 NOV. 2023

portant agrément pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage
– EURL BCDE à RAHON

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 modifiée relative aux Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les Titres Ier et IV de son Livre V [dont la section 4 du chapitre I, les sections 3, 7, 8 et 9 du chapitre III (notamment l'article R.543-162)] ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5065 du 13 octobre 1983 autorisant MM. BESANCON François et Frédéric à exploiter dans leur établissement situé au lieu-dit « La Grammanière » à RAHON (25430) leurs installations de dépôt et récupération de véhicules hors d'usage relevant initialement de la rubrique n° 286 des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-1803-01101 du 18 mars 2008 portant en particulier à l'EURL BCDE l'agrément n° PR 2500009D pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement du lieu-dit « La Grammanière » à RAHON ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-071-0002 du 12 mars 2014, actant le renouvellement de l'agrément à l'établissement BCDE, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 2500009D) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu la demande d'agrément du 24 avril 2023 et reçue le 3 mai 2023, par l'établissement BCDE, en vue de poursuivre la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) sur son site de RAHON;

Vu le rapport et les propositions en date 25 août 2023 de l'inspection des Installations Classées ;
Vu le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 novembre 2023 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par l'établissement BCDE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage (V.H.U.) ;

Considérant que le demandeur dispose d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour exercer ses activités sous couvert d'un agrément ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la demande présentée répond aux exigences de la réglementation et qu'il peut être délivré agrément pour les activités sollicitées par l'établissement BCDE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS

L'établissement BCDE, dénommé ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé au lieu-dit « La Grammanière » à RAHON, est agréé pour le site qu'il exploite à la même adresse sur cette commune, sous réserve du strict respect des dispositions contenues dans le présent arrêté et du cahier des charges qui lui est annexé.

Article 2 : AGRÉMENT

L'exploitant est agréé (agrément PR 2500009 D) pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) sur le site qu'il exploite au lieu-dit « La Grammanière » à RAHON sous réserve des prescriptions du présent arrêté, en particulier :

- L'agrément PR 2500009 D est délivré **sans limite de validité à compter de la date de notification du présent arrêté.**
- Le présent acte entrera en vigueur dès sa notification.

- L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de son installation et de façon lisible le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.
- L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe au présent arrêté.
- La quantité annuelle maximale de VHU que la société BCDE traite dans son établissement de Rahon est de 240 VHU/an.

Article 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société BCDE.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de RAHON et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de RAHON pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture du Doubs ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de la commune de RAHON, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de RAHON,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté – Unité Inter-Départementale 25-70-90.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Annexe: Cahier des charges annexé à l'agrément PR 2500009 D

Conformément à l'article R.543-164 du Code de l'environnement :

1° - Dépollution des véhicules hors d'usage

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules

concernés de leurs marques ;

- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° - Réemploi

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° - Traçabilité

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° - Communication d'informations

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous

forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° - Justification des performances de réemploi, de valorisation et de recyclage

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° - Justification de la pérennité de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° - Certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° - Garanties Financières

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du Code de l'environnement.

10° - Prescriptions relatives à une installation de traitement de déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° - Justification de l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage

En application du 12° de l'article R.543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opé-

rations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° - Justification de l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage

En application du 12° de l'article R.543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du Code de l'environnement.

13° - Suivi des véhicules

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° - Attestation de capacité fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° - Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture du Doubs

25-2023-11-23-00003

Agrément pour la Société d'Archivage Moderne
site de Genas

Arrêté n°

**agréant le site de Genas (69) de la société SOCIÉTÉ D'ARCHIVAGE MODERNE pour la
conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support papier**

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, art. L 212-4, R 212-19 à R 212-31 ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le certificat délivré par AFNOR Certification et attestant la conformité aux normes NF Z40-350 et NF Service– Prestations d'archivage et de gestion externalisée de documents sur support physique (NF 342) des services de tiers archivage assurés par la société SOCIÉTÉ D'ARCHIVAGE MODERNE sur ses sites d'exercice, dont celui de Genas ;

Vu la demande d'agrément adressée le 23 octobre 2023 par M. Philippe ROCUET, président de la SOCIÉTÉ D'ARCHIVAGE MODERNE, immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro 326 982 303, et l'ensemble du dossier conforme présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société SOCIÉTÉ D'ARCHIVAGE MODERNE, sise à Besançon, 1 place Charles Guyon, Les Prés de Vaux, est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support physique, sur le site de conservation certifié NF 342 sis 9 rue Jean Rostand à Genas (69740).

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Doubs et tant que la certification NF 342 citée est valide et renouvelée. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai le directeur des Archives départementales, qui en référera au préfet.

ARTICLE 3 :

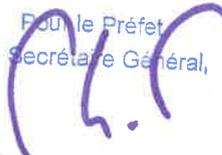
Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'un recours gracieux devant le Préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, qui peut être saisi par l'application informatique « téléréferrals citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

23 NOV. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-11-20-00008

Commune de LE BELIEU - dérogation article L
142-4 du code de l'urbanisme - arrêté

Arrêté n °

Portant autorisation de dérogation à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L142-4, L142-5 et suivants ;

Vu le décret du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs, sous-préfet de Besançon ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Val de Morteau du 28 juin 2023 engageant la procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Bélieu ;

Vu la demande de dérogation à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme sollicitée par la communauté de communes du Val de Morteau, reçue le 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du PNR du Doubs Horloger, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Horloger du 31 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 2 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L142-5 du même Code, le préfet peut, après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une communauté de communes d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs non constructibles ;

Considérant que la communauté de communes sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée en vue d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle C.228 actuellement située en zone A du PLU en vigueur, pour créer une zone 1AUec d'une surface totale de 3,2ha, prévue pour accueillir un projet de déchetterie-recyclerie-matériauthèque sis au Bas de la Chaux, sur le territoire de la commune de Le Bélieu ;

Considérant que cette urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne

génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de communes du Val de Morteau au titre de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme est donc recevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

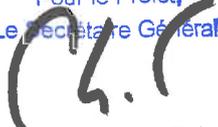
Article 1^{er} : La communauté de communes du Val de Morteau est autorisée à ouvrir à l'urbanisation la parcelle C.228 située actuellement en zone A du PLU de la commune du Bélieu, en vue de créer une zone 1AUec.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Val de Morteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 20 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-11-22-00002

AP 2023 composition commission vidéo



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Relatif à la composition de la commission départementale de vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R.251-7 à R 251-12 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 relatif à la composition de la commission départementale de vidéo-protection ;

VU la proposition de la 1ère Présidente de la Cour d'Appel de Besançon, en date du 29 août 2022;

VU la proposition du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs, en date du 13 juin 2023 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : La commission départementale des systèmes de vidéo-protection, instituée dans le département du Doubs, est composée ainsi qu'il suit :

PRESIDENTE TITULAIRE

Mme Karine RENAUD
1ère Vice-Présidente
Tribunal Judiciaire de Besançon

MEMBRES TITULAIRES

Mme Marie Jeanne BERNABEU
Maire de AVANNE-AVENEY

Mme Anne-Marie COSTA
Représentante de la Chambre
de Commerce et d'Industrie Saône Doubs

PRESIDENTE SUPPLEANTE

Mme Anne Sophie BEYSSAC
Conseillère à la Cour d'Appel
Cour d'Appel de Besançon

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Patrick CORNE
Maire de MARCHAUX CHAUDEFONTAINE

M. Thierry PÉTAMENT
Membre de la Chambre
de Commerce et d'Industrie Saône Doubs

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

1/2

M. Jean-Michel COMTE
Personnalité qualifiée

M. Patrick BOUVET
Personnalité qualifiée

MEMBRES DÉSIGNÉS A TITRE CONSULTATIF

Référents Sûreté Police Nationale : Brigadier Stéphane MALLET-Brigadier David MERCADIER

Référents Sûreté Gendarmerie Nationale : Adjudant- Chef Christophe ROUBEY – Major Martial BRUNELLI

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants ci-dessus siègent pour une durée de trois ans à compter de la date de leur désignation. Chaque mandat n'est reconductible qu'une seule fois. Chaque membre peut être alternativement titulaire ou suppléant.

ARTICLE 3 : La commission est consultée sur toutes les demandes d'autorisation de vidéo-protection, de modification et de renouvellement d'autorisation des systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la défense nationale et l'équipement des policiers municipaux. Elle peut être saisie par toute personne intéressée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo-protection. La commission peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation.

ARTICLE 4 : Pour l'examen des dossiers qui lui sont soumis, la commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information. Le cas échéant, elle peut solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier. Lorsqu'elle est saisie par une personne intéressée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo-protection, la commission peut déléguer un de ses membres ou l'un des référents sûreté pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

ARTICLE 5 : La commission émet un avis pour chaque dossier examiné. Le préfet n'est pas lié par ces avis.

ARTICLE 6 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture - 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX. Le Pôle Polices Administratives assure le secrétariat. A ce titre, le ou les représentants de ce service assistent aux travaux et délibérations de la commission.

ARTICLE 7 : l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 relatif à la composition de la commission départementale de vidéo-protection est abrogé.

ARTICLE 8 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission ainsi qu'à Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Besançon, M. le Président de l'Association Départementale des Maires du Doubs et M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs.

Besançon, le 22 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-11-19-00001

AP délestage gaz 2023 sans annexes

Arrêté n°25-2023-11-19-00001 du 19 novembre 2023

fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 434-1 à L. 434-4 et R. 434-1 à R. 434-7 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-03-21-0001 du 21 mars 2023 fixant les listes, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des consommateurs de plus de 5 GWh/an de gaz naturel auxquels il convient d'accorder un niveau de protection supplémentaire en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'instruction du 9 octobre 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;

Vu les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R. 434-1 du Code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2022 ;

Vu les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que conformément à l'article R. 434-4 du Code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de

protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R. 434-5 du Code de l'énergie ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté n°25-2023-03-21-0001 du 21 mars 2023 ;

Sur proposition de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Liste n°1

En application de l'article R. 434-4 du Code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts, en annexe 1, est arrêtée.

Article 2 : Liste n°2

En application de l'article R. 434-4 du Code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en annexe 2, est arrêtée.

Article 3 : Liste n°3

La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux alinéas précédents et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en annexe 3, est arrêtée.

Article 4 : Notification

Les consommateurs inscrits sur les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

Article 5 : Transmission aux gestionnaires du réseau de gaz naturel

Les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°25-2023-03-21-0001 du 21 mars 2023 fixant les listes, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des consommateurs de plus de 5 GWh/an de gaz naturel auxquels il convient d'accorder un niveau de protection supplémentaire en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel dans le département du Doubs, est abrogé.

Article 7 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs, à l'exception de ses annexes.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et la déléguée départementale du Doubs de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-11-22-00001

AP_Plan ORSEC Gestion vagues de froid

ARRÊTÉ n° 2023-11-22-00001 du 22 novembre 2023

portant approbation du dispositif départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L116-3, L121-6-1, R 121-2 à R 121-12 et D 312-160 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec ;
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alertes météorologiques ;
- VU** l'instruction ministérielle DGS/VSS/VSS2/DGSCGC/DGT/DGOS/DGCS/SGMAS/2018: 236 du 4 novembre 2021 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2020-2021, reconduite pour l'hiver 2022-2023 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer, au niveau départemental, un dispositif permettant de détecter, prévenir et maîtriser les impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le dispositif départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid dans le département du Doubs est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, l'ensemble des services de l'État et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 22 NOV. 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Simone', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Le Préfet

Préfecture du Doubs

25-2023-11-24-00004

portant interdiction d une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs



ARRÊTÉ N°25-2023-11-24-00004

portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du vendredi 24 novembre 2023 – 15h00 au lundi 27 novembre 2023 – 12h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé (plusieurs milliers) ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,

- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du vendredi 24 novembre 2023 – 15h00 au lundi 27 novembre 2023 – 12h00.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du vendredi 24 novembre 2023 – 15h00 au lundi 27 novembre 2023 – 12h00.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

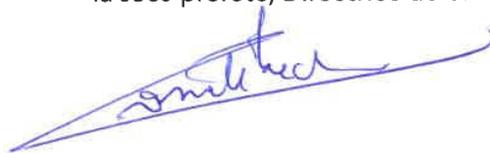
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

La directrice du cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **24 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, Directrice du cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture du Doubs

25-2023-11-21-00001

Arrêté suppression passage à niveau routier n°81
à Branne - SNCF Réseau



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales**

Arrêté n°

SNCF Réseau

**Arrêté portant suppression de la partie routière du passage à niveau n°81
(Ligne de Dole à Belfort - km 451,896) sur la commune de Branne**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L134-1, L134-2, et R134-3 à R134-32 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté n°3373 du 25 juillet 1997 portant classement du passage à niveau n°81 sur la commune de Branne ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-04-21-0001 du 21 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 juin 2023 à partir de 10h00 au 19 juin 2023 jusqu'à 17h00 relative à la suppression du passage à niveau n°81 sur la commune de Branne (Ligne de Dole à Belfort – km 451,896) ;

VU la délibération du conseil municipal de Branne en date du 23 juin 2022 donnant un avis favorable à la suppression du passage à niveau n°81 sur la commune de Branne ;

VU la demande de SNCF Réseau en date du 31 mars 2023 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la suppression du passage à niveau n°81 sur la commune de Branne ;

Vu l'avis favorable à la suppression de la partie routière du passage à niveau assorti d'une réserve et l'avis défavorable à la suppression de la partie piétonne, du commissaire enquêteur en date du 7 juillet 2023 ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
www.doubs.gouv.fr

1/2

Vu le courrier en date du 31 octobre 2023 par lequel SNCF Réseau sollicite la suppression de la partie routière du passage à niveau n°81 sus-visé ;

Considérant que SNCF Réseau s'est engagé à respecter les préconisations du SDIS en date du 16 juin 2023, à savoir :

- la suppression effective du passage à niveau doit lui être notifiée dans les meilleurs délais afin d'en tenir compte et de se préparer à la réponse opérationnelle en cas d'intervention au niveau de la presqu'île,
- l'accès à cette presqu'île par des engins de secours reste possible via la rue du Canal à Branne,
- l'implantation d'un point de rencontre des secours (PRS) dont la numérotation incombe au SDIS.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La partie routière du passage à niveau n°81 (Ligne de Dole à Belfort - km 451,896) sur la commune de Branne, est supprimée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions relatives au PN de 1^{ère} catégorie de l'arrêté préfectoral n°3373 du 25 juillet 1997 portant classement du passage à niveau n°81 sur la commune de Branne, et ce à compter de la date effective de suppression dudit passage à niveau.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et sera affiché en mairie de Branne pendant une durée de 2 mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de Branne et SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Montbéliard, au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au service départemental d'incendie et de secours.

Besançon, le 21 NOV. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

SNCF

25-2023-11-20-00009

LABERGEMENT SAINTE MARIE 20-11-2023

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA : SE 0076-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Bourgogne Franche Comté.

Vu l'avis du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 6 novembre 2023,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain bâti :

Le bien sis à **Labergement Sainte Marie (25), lieudit Au Village Coin Du Milieu** tel qu'il apparaît désigné ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

-Commune : LABERGEMENT SAINTE MARIE (25160) :

Un terrain contenant un bâtiment de type ancienne halle (R+0).

-Section AB numéro 549, lieudit Au Village Coin Du Milieu pour 00 ha 5 a 79 ca,

Total surface : 00 ha 5 a 79 ca

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Doubs.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Doubs.

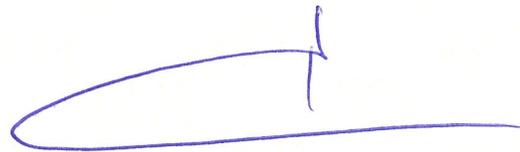
La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Dijon,

Le

20.11.23

Le Directeur Territorial SNCF Réseau :
Monsieur Maxime Chatard



SNCF RESEAU
Direction territoriale
Bourgogne Franche-Comté
22 Rue de l'Arquebuse - CS 17813
21078 DIJON CEDEX
Tél. 03 80 40 15 00
SIRET 412 280 737 00500